

// OI N°027/A/74 PORTANT RATIFICATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET
FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré
ADOpte la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Les deux parties contractantes ont convenu de développer et de consolider la coopération entre les deux pays dans les domaines économiques et financiers. Elles oeuvreront également pour le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, encourageant l'échange de marchandises dans le cadre le plus vaste possible conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 2/ Le Gouvernement de la République de Guinée accepte de fournir à la République Arabe Libyenne pour couvrir ses besoins de bauxite et d'alumine suivant les conditions qui seront ultérieurement déterminées entre les deux parties.

ARTICLE 3/ Les deux parties conviennent que la République Arabe Libyenne participe dans les projets suivants en République de Guinée :

a) Projet d'extraction de bauxite et d'alumine d'AYEKOYE, à un taux de participation qui peut s'élever jusqu'à 25 %. Ce taux sera fixé d'une manière définitive après examen par la Partie Arabe Libyenne des études économiques et financières et les conditions de participation.

.../...

b) Projet d'extension de l'Usine d'alumine de FRIGUIA à un taux de participation pouvant aller jusqu'à 25 %. Ce taux sera fixé d'une manière définitive après examen par la partie Arabe Libyenne des études économiques et financières et les conditions de participation.

c) Projet bauxite alumine de TOUGUE DABOLA (fusion de SOMIGA et SBD) à un taux de participation pouvant aller jusqu'à 25 %. Ce taux sera fixé d'une manière définitive après examen par la partie Arabe Libyenne des études économiques et financières et des conditions de participation.

d) Projet d'extraction de fer de NIMBA à un taux de participation pouvant varier entre 10 et 15 %. Ce taux sera fixé d'une manière définitive après examen par la partie Arabe Libyenne des études économiques et financières et des conditions de participation.

ARTICLE 4/ Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne accorde au Gouvernement de la République de Guinée un prêt financier de 2.953.100 DINARS LIBYENS équivalent à 10 millions de US DOLLARS qui devra être payé et remboursé en US DOLLARS dans une période de sept ans avec un différé de trois ans au taux de 3,5 %/an, conformément à un accord des deux Banques Centrales des deux pays.

ARTICLE 5/ Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne accordera au Gouvernement de la République de Guinée un don d'une somme de 1 million de dollars US dont la moitié devra être consacrée à la Construction mosquée de CONAKRY et à l'Université Islamique, la seconde moitié du don devant servir à l'équipement de l'Université GAMAL ABDEL NASSER de Conakry.

ARTICLE 6/ Les deux parties conviennent de créer une banque commune en République de Guinée. Elles se réuniront dans les plus brefs délais pour mettre au point les formalités de création de cette banque.

ARTICLE 7/ Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date d'échange des instruments de ratification et ce conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli le 21 juillet 1974 en deux copies originales en langue française et en langue arabe les deux faisant foi.

ARTICLE 8/ La présente LOI sera enregistrée, Publiée au Journal Officiel et Communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 15 OCTOBRE 1974

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LEON ~~MAKA~~